



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 13 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011353-0004 - Convention relative a l'attribution d'une aide du MEDDTL pour la mise en oeuvre des contrats N2000 non agricoles, non forestiers - CONSEIL GENERAL des PO - Mise en defens d'une grotte sur le site : FR9102010 -	1
Chiropteres des Pyrenees- Orientales	

Service économie agricole - SEA

Autre - APPEL À CANDIDATURES Arrêté n ° 2009-28 du 9 janvier 2009 sur l'installation des jeunes agriculteurs : agrément d'un ou plusieurs organismes de formation chargés d'organiser le stage collectif obligatoire de 21 heures visé à l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé.	9
Autre - APPEL À CANDIDATURES décret n ° 2009-28 du 9 janvier 2009 sur l'installation des jeunes agriculteurs : Labellisation du Point Info Installation (PII) - Labellisation du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP)	10

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012030-0013 - arrêté autorisant Mme Audrey PICHARD à capturer, transporter et relâcher immédiatement sur place des spécimens de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	11
Arrêté N °2012030-0015 - arrêté autorisant M. Christophe GARRONE à capturer, marquer et relâcher immédiatement sur place des spécimens d'écrevisses à pieds blancs	13
Arrêté N °2012030-0016 - arrêté autorisant M. Alain SAUVAGE à capturer, transporter et relâcher immédiatement sur place des spécimens d'odonates, espèces protégées, à des fins scientifiques	15
Arrêté N °2011308-0009 - AP portant ouverture de l'enquête publique préalable a une decision de demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur Calce	17

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2012018-0004 - Arrêté portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port La Nouvelle Port Vendres	21
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012013-0002 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE D AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ASV AGENCE DE SECURITE ET DE VIGILANCE dont le gérant est M Christian SAGUER implantée à PERPIGNAN 302 avenue du Maréchal Joffre	24
---	----

Arrêté N °2012013-0004 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE PRIVEE
DE GARDIENNAGE ZSP exploitée par M. Houssam BAMMOU au 18 bd
Kennedy à 66100
PERPIGNAN

..... 26

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - declaration d un organisme de services a la personne dossier
BERTHOMIER CONILL Bruno

..... 28

Autre - declaration d un organisme de services à la personne dossier CAYUELA
Jean Marc

..... 30

Autre - déclaration d un organisme de services à la personne dossier MARTINHO
Fryda

..... 32

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_1_|_0_|_2_|_0_|_1_|_0_| - libellé du site Natura 2000 **CHIROPTERES des PYRENEES-ORIENTALES**

FR |_|_|_|_|_|_|_|_| - libellé du site Natura 2000 : _____

FR |_|_|_|_|_|_|_|_| - libellé du site Natura 2000 : _____

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur une période de **3 ans** (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1). Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **01/01/2012**. Tout commencement avant cette date rend l'ensemble du projet Inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM 66 de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **01/01/2015**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Achats et prestations de service	25 188,60			12 594,30	12 594,30
Frais de personnel					
Frais professionnels					
Frais généraux					
Frais d'amortissement					
TVA	4 936,96			4 936,96	
Montant total des dépenses prévues	30 125,56 €			17 531,26	12 594,30

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	12 594,30	12 594,30
Aide nationale		
TVA	4 936,96	
TOTAL Aides publiques	17 531,26	12 594,30
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	30 125,56	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	0,00	
Coût total du projet	30 125,56	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle TTC** retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **100 % de la dépense éligible maximale HT**.

- Pour les dépenses éligibles retenus par le MEDDTL dans le cadre de l'aide nationale :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle TTC** retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM 66, avant sa réalisation.

La DDTM 66 après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDTM 66 pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM 66 définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **12/12/2011**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le(s) cahier(s) de(s) charge(s) des actions figurant en annexe du présent contrat.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat (MEDDTL), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **12/12/2011**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **100 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **30 125,56 €** de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les actions, dans la limite du montant de la subvention, pourra être accepté. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **17 531,26 €** par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 %.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM 66, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer, avant le **31/01/2015**, la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou de la DDTM 66).

Fait à PERPIGNAN, le **19 DEC. 2011**

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Cachet :

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de l'intérim
de la Direction des Pyrénées-Orientales

Alice CHISTE
sous-préfet de l'intérim

Signature de Mme la Présidente du Conseil Général ou de son représentant:

Cachet :

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur
de l'Eau, de l'Environnement, de l'Agriculture

Jean-Luc SIRAC



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

➤ Date prévisionnelle de début des travaux : **01/01/2012**

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2012	_ _3_ _0_ _ _1_ _2_ _5_ _ _5_ _6_
2013	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
2014	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Total	30 125,56 €

➤ Montant prévisionnel des actions récurrentes

Code site	Id Élément	Code Habitats/ Espèces	Surface agricole <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml,pct)	NI ¹	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réellement supporté en €
				Code	Libellé						
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								

¹ NI = nombre d'intervention prévue pendant la durée du contrat



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRENEES ORIENTALES

APPEL À CANDIDATURES

Arrêté n° 2009-28 du 9 janvier 2009 sur l'installation des jeunes agriculteurs

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé et l'arrêté 9 janvier 2009 qui fixe les conditions de son financement,
Vu l'article D.343-21 du Code Rural,

Un appel à candidatures est effectué dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs.

- Cet appel à candidatures a pour objet l'agrément d'un ou plusieurs organismes de formation chargés d'organiser le stage collectif obligatoire de 21 heures visé à l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
- Sont admis à postuler les organismes de formation déclarés à la DRTEFP.

Le dossier de candidature et les renseignements complémentaires sont à demander auprès de :

D.D.T.M. des Pyrénées Orientales - Service Economie Agricole
adresse postale : 2, rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex
fax : 04.68.51.95.16

email : denis.gourdon@pyrenees-orientales.gouv.fr ou thierry.le-vasseur@pyrenees-orientales.gouv.fr
tél : D.GOURDON 04.68.51.95.94 ou T.LE VASSEUR 04.68.51.95.12

Le dossier de candidature comprend :

- un cahier des charges national (circulaire du 23 janvier 2009 du Ministère de l'agriculture) ;
- des éléments de contenu de formation et des modalités pédagogiques définis le 31 mars 2009 par le Comité départemental à l'installation.

Les candidats s'engageront à appliquer et respecter ces préconisations. Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour réaliser le stage collectif de 21 heures.

Les candidatures seront envoyées par courrier recommandé à l'adresse postale de la D.D.T.M. ou déposé au secrétariat du Service Economie Agricole au 1^{er} étage du bâtiment 19 avenue de Grande Bretagne à Perpignan.

Les candidatures seront examinées par la D.D.T.M. et les agréments donnés par le Préfet. Une convention sera alors établie entre les organismes retenus et la D.D.T.M.

La date limite de réception des candidatures est fixée au vendredi 9 mars 2012 à 16h00.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRENEES ORIENTALES

APPEL À CANDIDATURES

décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 sur l'installation des jeunes agriculteurs

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé et l'arrêté 9 janvier 2009 qui fixe les conditions de son financement,
Vu l'article D.343-21 du Code Rural,

Deux appels à candidatures sont effectués dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs.

- Le premier appel à candidatures a pour objet la labellisation du Point Info Installation (PII). Le PII aura pour missions de faciliter l'accès à l'information de tous les candidats à l'installation en agriculture.
- Le deuxième appel à candidatures a pour objet la labellisation du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP). Le CEPPP devra permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation de son PPP, dont la validation par le Préfet est un préalable à la demande d'aides de l'Etat pour l'installation.

Les dossiers de candidature et les renseignements complémentaires sont à demander auprès de :

D.D.T.M. des Pyrénées Orientales - Service Economie Agricole
adresse postale : 2, rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex
fax : 04.68.51.95.16

email : denis.gourdon@pyrenees-orientales.gouv.fr ou thierry.le-vasseur@pyrenees-orientales.gouv.fr
tél : D.GOURDON 04.68.51.95.94 ou T.LE VASSEUR 04.68.51.95.12

Les dossiers de candidature PII et CEPPP comprennent chacun un cahier des charges que les candidats s'engageront à appliquer et respecter.

Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour respecter ce cahier des charges, en particulier le mode d'organisation et de fonctionnement, et pour le CEPPP le choix des conseillers sera argumenté. Il conviendra de prévoir au moins un conseiller qualifié pour la validation des acquis professionnels et les formations diplômantes.

Les dossiers de candidature dûment complétés seront envoyés par courrier recommandé à l'adresse postale de la DDTM ou déposés au secrétariat du Service Economie Agricole au 1^{er} étage du bâtiment 19 avenue de Grande Bretagne à Perpignan.

Ils seront examinés par le Comité Départemental à l'Installation qui transmettra des propositions d'organisme à retenir à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. Cette dernière émettra un avis sur ces propositions. Cet avis sera transmis au préfet qui décidera des dispositions à arrêter.

La date limite de réception des candidatures est fixée au vendredi 9 mars 2012 à 16h00.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 30 JAN. 2012

ARRÊTÉ N°

**autorisant Mme Audrey PICHARD à capturer, transporter et relâcher
immédiatement sur place des spécimens de chiroptères à l'exclusion des
espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 09 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction en France ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par Mme Audrey PICHARD pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 02 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 août 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Audrey PICHARD, est autorisée à capturer temporairement et relâcher immédiatement sur place tous les chiroptères, sauf les espèces visées par l'arrêté du 09 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction en France, pour les années 2011-2012 sur le département des Pyrénées-Orientales.

Le transport ne concerne que les échantillons biologiques, à savoir les prélèvements pour analyse du virus de la rage à l'Agence Française Santé Sanitaire des Aliments.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- que les données soient transmises au Groupe « Chiroptères » du LR, à la DREAL coordinatrice du PNA « chiroptères », et au SINP.
- que les captures soient limitées aux besoins spécifiques des études.
- que les inventaires par détecteur d'ultrasons soient privilégiés.

Objectif de l'opération :

Inventaires, suivis, à titre bénévole, associatif ou professionnel.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra fournir :

-un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

-ainsi qu'un rapport final à cette même direction ainsi qu'à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des Pyrénées-Orientales des dates de captures prévues.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur

Jacques CHAPON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 30 JAN. 2012

ARRÊTÉ N°

**autorisant M. Christophe GARRONE à capturer, marquer et relâcher
immédiatement sur place des spécimens d'*austropotamobius pallipes* –
écrevisses à pieds blancs**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimen d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par M. Christophe GARRONE pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 05/10/2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Christophe GARRONE de la Maison Régionale de l'eau (Var), est autorisé à capturer temporairement, marquer et relâcher immédiatement sur place des spécimen d'*austropotamobius pallipes* – écrevisses à pieds blancs pour les années 2011-2012 sur la rivière de la Rome amont (Pyrénées-Orientales).

Les individus seront capturés manuellement à l'aide de nasses et balances. Ils seront marqués à l'aide de vernis à ongle, gardés dans le cours d'eau le temps des captures.

Trois campagnes seront organisées de mai à octobre 2011-2012 sous réserve :

- de mettre en œuvre les protocoles préconisés par l'ONEMA Midi Pyrénées, en excluant les pêches électriques et en prenant toutes les précautions sanitaires.
- de transmettre les données au SINP.

Objectif de l'opération :

Etude des densités de populations d'écrevisses à pattes blanches en vue de l'étude d'impact du projet d'élargissement de l'A9 entre le Boulou et la frontière espagnole.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra fournir :

- un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- ainsi qu'un rapport final à cette même direction ainsi qu'à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des Pyrénées-Orientales des dates de captures prévues.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Préfet

Jacques CHAPON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 30 JAN. 2012

ARRÊTÉ N°

autorisant M. Alain SAUVAGE à capturer, transporter et relâcher
immédiatement sur place des spécimens d'Odonates, espèces protégées, à des
fins scientifiques

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimen d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M Alain SAUVAGE pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juin 2011;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Alain SAUVAGE, est autorisé à capturer temporairement, transporter et relâcher immédiatement sur place des spécimen des espèces suivantes :

- *Coenagrion mercuriale*- Agrion de mercure
- *Oxygastra curtisii*- oxycordulie à corps fin
- *Leucorrhinia pectoralis*- Leucorrhine à gros thorax
- *Leucorrhinia caudalis* – Leucorrhine à large queue

pour les années 2011 à 2015 sur le département des Pyrénées-Orientales.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- du respect des protocoles et actions du Plan National d'Actions Odonates
- de la transmission des données recueillies à la DREAL coordinatrice du PNA
- qu'il soit transmis un rapport annuel aux DREAL Champagne-Ardenne et Midi Pyrénées.

Objectif de l'opération :

Inventaires dans le cadre du Plan National d'Actions

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra fournir :

-un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon,

-ainsi qu'un rapport final à cette même direction ainsi qu'à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des Pyrénées-Orientales des dates de captures prévues.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur

JACQUES CHAPOR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des territoires et de la mer

Service Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Environnement,
Energies

Affaire suivie par :
Françoise Ginesse

Perpignan, le

04 NOV. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2011308-0009

portant ouverture de l'enquête publique préalable
à une décision sur une demande de permis de construire
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la Commune de Calce

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et notamment son article 29 ;

VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et R.421-1 ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-8 et R.123-1 et suivants ;

VU la demande de permis de construire déposée le 09 août 2011 par la SAS « La Compagnie du Vent », sise 215 rue Samuel Morse, 34 967 Montpellier Cedex 2, pour un projet d'implantation de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Calce ;

VU l'étude d'impact comprise dans le dossier porté à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 octobre 2011 inséré au dossier d'enquête publique dans les conditions prévues par les articles R.122-13 et R.122-14 du Code de l'Environnement ;

VU la décision du 12 octobre 2011 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jan VRBA en qualité de commissaire enquêteur ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que l'opération justifie la mise en oeuvre d'une enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Calce pour la réalisation duquel la société SAS « La Compagnie du Vent », sise 215 rue Samuel Morse, 34967 Montpellier Cedex 2 a déposé une demande de permis de construire.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E1000285/34 du 12 octobre 2011, Monsieur Jan VRBA, architecte retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui se tiendra dans les mairies de Calce, Corneilla-la-Rivière et Pézilla-la-Rivière.

Article 3 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairies de Calce, Corneilla-la-Rivière et Pézilla-la-Rivière pendant 31 jours consécutifs du 23 novembre au 23 décembre 2011 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit :

- mairie de Calce : du lundi au vendredi, de 15h à 18h
- mairie de Corneilla-la-Rivière : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 16h à 18h
sauf le mercredi et vendredi de 15h à 17h.
- mairie de Pézilla-la-Rivière : du lundi au vendredi de 10h à 12h30 et de 14h à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations sur le projet sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans une des mairies concernées.

A défaut, les observations peuvent également être adressées par écrit sous pli fermé à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Calce, 12 route d'Estagel, 66600 Calce. Ces observations seront annexées au registre d'enquête après visa du commissaire enquêteur.

Chaque registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

... / ...

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de :

- Calce : le 23 novembre de 9h à 12h et le 23 décembre de 15 à 18h,
- Corneilla-la-Rivière : le 30 novembre de 9h à 12h,
- Pézilla-la-Rivière : le 14 décembre de 14h à 17h

Article 5 :

A l'expiration de l'enquête publique, le vendredi 23 décembre 2011, à l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté qui, dans les vingt quatre heures, le transmettront avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Article 6 :

Après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en faisait la demande, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire objet de l'enquête.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Calce, Corneilla-la-Rivière et Pézilla-la-Rivière, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 8 :

Un avis au public portant les indications figurant à l'article R123-13 du code de l'environnement et notamment l'objet et conditions d'organisation de l'enquêteLe présent arrêté sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères

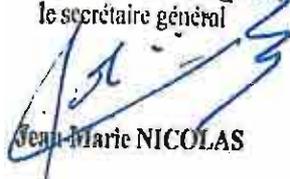
apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes concernées par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant légal de la SAS « La Compagnie du Vent », Messieurs les Maires des communes de Calce, Corneilla-la-Rivière et Pézilla-la-Rivière, et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction inter-régionale de la Mer
Méditerranée

ARRETE n° 26
portant nomination des membres de l'assemblée commerciale
de la station de pilotage de Port la Nouvelle – Port Vendres

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié notamment par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions inter-régionales de la mer ;
- VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de région Languedoc-Roussillon préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Languedoc-Roussillon n° 08-2008 DR du 20 octobre 2008 modifié fixant la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port la Nouvelle/Port-Vendres ;
- VU les désignations effectuées par l'autorité portuaire du port de Port-Vendres et l'autorité portuaire du port de Port-la-Nouvelle,
- VU les désignations effectuées par les différents collèges de représentants,
- SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

ARRETE

Article 1 : L'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de Port-Vendres et Port la Nouvelle est constituée comme suit :

Sont nommés membres avec voix délibérative :

1. Au titre des représentants des armateurs :

Membres titulaires

M. Éric MASCLE (CLTM Port-Vendres)
M. Wilfried LEMMENS (seatankers)

Membres suppléant

M. Jérôme STRAUSS (CLTM PLN)
M. David MOREAU (Africa Express Line)

2. Au titre des représentants des usagers du port :

Membres titulaires

M. Hervé CIFAI (les Silos du Sud)
M. Dominique CASANE (entrepôt pétrolier PLN)

Membres suppléants

M. Gérard GESTAS (les Silos du Sud)
M. Thierry JACQUET (entr. pétrolier PLN)

3. Au titre des représentants des concessionnaires :

Membres titulaires

M. Louis MADAULE (CCI Narbonne)
M. Edouard RAYMOND (CCI Perpignan)

Membres suppléants

M. Jean-François CHATEL (CCI Narbonne)
M. Claude DREVET (CCI Perpignan)

4. Au titre du pilotage :

Membres titulaires

M. Frédéric CAGNAT
M. Frédéric DAUX

Membres suppléants

un pilote de la station détaché
un pilote de la station détaché

5. Au titre de l'autorité portuaire :

Monsieur Robert NAVARRO, 1er Vice-Président du Conseil Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon

Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

Article 2 : Est nommé membre de droit avec voix consultative :

Monsieur le Délégué à la mer et au Littoral pour les Pyrénées-Orientales et l'Aude.

Article 3 : Assistent aux séances de l'assemblée commerciale avec voix consultative :

a) Lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire, Monsieur le Préfet maritime ou son représentant ;

b) Lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Article 4 : le mandat confié aux membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port-Vendres-Port-la-Nouvelle expirera le 18 Janvier 2015

Article 5 : L'arrêté du Préfet de région Languedoc-Roussillon n° 08-2008 DR du 20 octobre 2008 modifié est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Fait à Marseille, le 18 Janvier 2012

Pour le préfet de région Languedoc-Roussillon
et par délégation

Le directeur inter-régional de la mer Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE :
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Administration
Générale

Perpignan, le 13 janvier 2012

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.86.06.02.78
Mél :
mireille.andreani@pyrene
es-orientales.gouv.fr

Référence :
ARRETE.MOD.SAGUE
R.odt

A R R E T E N ° 2012

MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE «A.S.V. AGENCE DE SECURITE ET DE VIGILANCE » dont le gérant est Christian SAGUER implantée 302 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010153-0001 en date du 2 juin 2010, autorisant le fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage exploitée par M. Christian SAGUER ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, communiqué en préfecture le **23 novembre 2011, faisant état du transfert du siège de l'établissement de 1 bis rue André Derain 66000 PERPIGNAN à 302 avenue du Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN ;**

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral n° 2010153-0001 du 2 juin 2010 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

La société de sécurité privée dénommée «**A.S.V. AGENCE DE SECURITE ET DE VIGILANCE** » implantée **302 avenue du Maréchal Joffre à 66000 PERPIGNAN**

exploitée par **M. Christian SAGUER**

Sous forme **d'exploitation directe**

N° SIRET : 520 693 987 RCS PERPIGNAN (66)

est autorisée à poursuivre son fonctionnement sous le numéro d'autorisation du siège social, à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE :
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau de L'Administration
Générale

Perpignan, le 13 JANVIER 2012

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.86.06.02.78
Mél : mireille.andreani
@pyrenees-orientales.
gouv.fr
Référence :
ARRETE.AUT.BAMMO
U.odt

A R R E T E N° 2012

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE « ZSP »

**exploitée par M. Houssam BAMMOU
au 18 boulevard KENNEDY
66 100 PERPIGNAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande reçue le 13 septembre 2011, complétée par un envoi du 5 octobre 2011, présentée par M. Houssam BAMMOU qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage, sécurité des biens ou locaux et transport de fonds ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

VU l' extrait du registre du commerce et des sociétés fourni le **12 janvier 2012** attestant de l'immatriculation de la société dans le département des Pyrénées-orientales ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'établissement ayant pour dénomination sociale :
« **ZSP** »

Implanté à **PERPIGNAN (66100) – 18 boulevard Kennedy**,
exploité par **M. Houssam BAMMOU né le 29 octobre 1984 à JERADA (Maroc)**
de nationalité française

Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET : 539 019 828 RCS PERPIGNAN

est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage, de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour **le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier**. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 535065858

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 22 décembre 2012, par Monsieur BERTHOMIER-CONILL Bruno, en sa qualité de responsable de l'entreprise Espaces verts du Roussillon dont le siège social est situé – 14 rue du 14 juillet– 66510 SAINT HIPPOLYTE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Espaces verts du Roussillon, sous le n° SAP 535065858.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre ;

- ***petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,***

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 janvier 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le numéro

SAP/ 529041444

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 02 janvier 2012 par Monsieur CAYUELA Jean-Marc, en sa qualité de responsable de l'entreprise Els Horts d'Ambre dont le siège social est situé - 2 rue Joseph Taurinya - 66350 TOULOUGES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Els Horts d'Ambre, sous le n° SAP 529041444.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Prestation de services

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 janvier 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale


Ginette FRANC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 537696098

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 25 novembre 2011 par Mademoiselle MARTINHO Fryda, en sa qualité de responsable de l'entreprise Atout services dont le siège social est situé – 5 route d'Andorre – 66120 TARGASONNE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Atout services, sous le n° SAP 537696098.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 décembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

